



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**Installation de concassage criblage de matériaux minéraux
GIE Oc'Via Construction
Commune de Saturargues**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour la protection de l'environnement**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : 1134113/ML/2013/247

79/NL/574/13

Avis émis le **16 OCT. 2013**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

A

Monsieur le Préfet de l'Hérault
et de la Région Languedoc-Roussillon
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service(s) en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LR - Unité territoriale de l'Hérault et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'avis : Michel JEANJEAN [michel.jeanjean@developpement-durable.gouv.fr]

La société Oc'Via a déposé le 2 août 2013 auprès du préfet de l'Hérault un dossier de demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Ce dossier a été déclaré recevable le 6 septembre 2013 et soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Cette demande concerne l'ouverture et l'exploitation d'une station de transit de matériaux minéraux et d'une installation de concassage / criblage sur le territoire de la commune de Saturargues sur une superficie globale d'environ 5,8 hectares.

Cette plate-forme regroupant les activités de transit et de concassage/criblage, a pour unique but le traitement des matériaux nécessaires au chantier du Contournement Nîmes-Montpellier prévoyant la construction d'une nouvelle voie ferrée dite Ligne à Grande Vitesse (LGV) entre les communes de Manduel (30) et Saint Jean de Védas (34).

Le présent avis, qui sera transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques 2515 et 2517 concernant les activités de concassage criblage et stockage de produits minéraux.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la date de recevabilité pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 6 novembre 2013. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Hérault, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation sollicitée par le GIE Oc Via Construction est directement liée à la réalisation du projet ferroviaire de contournement de Nîmes à Montpellier (CNM).

Ce projet a fait l'objet d'un décret d'utilité publique (DUP) daté du 16 mai 2005 ; il a été initié et développé par Réseau Ferré de France (RFF) et les contributeurs publics (État, Union Européenne et Collectivités Locales).

La société Oc' Via Construction a été créée spécifiquement pour ce chantier ; elle regroupe des sociétés spécialisées dans ce type d'activités : Bouygues TP, Spie Batignolles, Alstom Transport etc... Elle a repris la maîtrise d'ouvrage de la voie de contournement Nîmes-Montpellier.

La plate-forme de transit permettra de traiter jusqu'à un million de tonnes de matériaux exclusivement dédiés au chantier CNM ; la durée d'autorisation est sollicitée pour une période de 5 ans calée sur la durée du chantier de terrassement de la voie de contournement qui va se dérouler jusqu'en 2017 ; de façon effective, l'exploitation de la plate-forme est prévue pour une durée maximale de 2 ans.

Les besoins en matériau se justifient par le profil de la LGV, profil principalement en remblai c'est à dire au-dessus du terrain naturel et nécessitant donc des apports extérieurs de matériau pour la réalisation du terrassement.

La plate-forme permettra de traiter les matériaux issus de déblais calcaires provenant du chantier de terrassement du chantier CNM afin de pouvoir les réutiliser dans le cadre de la construction de la ligne LGV.

2. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation préfectorale concerne l'exploitation d'installations classées pour une durée limitée à 5 années. De fait, les conditions de remise en état et de réhabilitation du site en période de post-exploitation sont clairement précisées dans l'étude d'impact et leur coût estimé avec justesse. Ces mesures portent essentiellement sur le démantèlement des installations de traitement (concassage et criblage) et le remblaiement des fossés et des bassins avec des stériles.

Le plan de réaménagement final du site fait état de terrains transformés en zone pastorale ou agricole.

Le dossier déposé a abordé les principaux aspects de l'état initial actuel et de ses évolutions (climatologie, contexte hydrogéologique, ambiance paysagère, eaux superficielles et eaux souterraines, contexte urbain, qualité de l'air, ambiance sonore et émissions lumineuses). L'analyse réalisée est proportionnée aux enjeux et à la zone d'étude, présentés dans la partie 3 du présent rapport.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et l'examen de la compatibilité des installations du site avec :

- le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le Contrat de bassin de l'Étang de l'Or (dans sa version projet),
- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Bassin versant du moyen Vidourle »,
- le Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale du Pays de Lunel,
- l'inventaire des zones ZNIEFF (type I et II) ;
- le réseau Natura 2000 (dont les ZSC, ZICO et ZPS) ;
- le Plan départemental de gestion des déchets non dangereux de l'Hérault ;
- le Plan régional pour la qualité de l'air ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saturargues.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le résumé non technique traite tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

Les articles R512-3 à R512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R-122-5 et R-512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact prend en compte les effets du projet sur l'environnement avec :

- les effets permanents (modification de la topographie au niveau des zones terrassées) ;
- les effets temporaires avec la modification de la perception du site depuis les différents points de vue (présence de stocks de 15 mètres de haut, contraste de couleur avec le décapage des terrains et les poussières liées au passage des engins).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du site actuel et futur sur les différentes composantes environnementales.

L'étude propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation afin de prévenir l'impact du site sur l'environnement, notamment :

- sur les émissions dans l'air : les émissions dans l'air se limiteront aux poussières dégagées par la circulation des véhicules et les opérations de criblage concassage des matériaux. Les mesures de réduction retenues par le pétitionnaire sur cet impact sont les suivantes :
 - arrosage régulier des pistes et des stocks au moyen d'une arroseuse mobile pour éviter les envois ;
 - bâchage des camions quittant le site ;
 - mise en place d'un système d'abattage des poussières par brumisation d'eau sur les installations de traitement ;
 - passage d'une balayeuse sur le réseau public si nécessaire ;
 - limitation de la vitesse des véhicules sur le site à 30 km/h ;
- sur l'intégration paysagère du projet : les stocks de matériaux seront évacués autant que possible au fil de l'eau pour limiter leur hauteur et un merlon paysager de 3 mètres de hauteur sera créé en périphérie du site ; la face externe de ce merlon, visible par les tiers, sera végétalisée.

Bien que les terrains concernés par la demande ne soient pas implantés dans une zone de protection du type Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ou « Natura 2000 » (Zone de Protection Spéciale), des mesures sont proposées pour supprimer ou réduire les impacts du projet sur le milieu naturel :

- évitement des zones à fort enjeu écologique à l'est du site (Znieff de type I « Garrigues d'Ambrussum à 600 mètres) ;
- ballasage des emprises demandées en autorisation pour la conservation des zones à enjeux écologiques ;
- respect d'un calendrier pour la réalisation des travaux de préparation à l'exploitation soit la période automnale ;
- limitation du risque de développement de plantes invasives identifiées à proximité immédiate du site ;
- réaménagement du site en perspective d'une colonisation future.

Il est rappelé dans le dossier que la réalisation du projet du Contournement Nîmes-Montpellier (CNM) dans son ensemble a nécessité le dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement pour la destruction d'espèces protégées animales et floristiques. Des mesures de gestion proposées dans le cadre de cette dérogation ont été reprises dans le projet de la plate-forme de traitement de matériaux bien que celle-ci ne soit pas concernée par le risque de destruction d'espèces protégées.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et des enjeux environnementaux identifiés au voisinage des installations, l'étude présente, de manière suffisamment détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures (dont certaines sont citées plus haut) sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'analyse réalisée est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude présentés dans la partie 2 du présent rapport ; elle tient compte de la durée du chantier limitée à 5 ans, travaux de réaménagement compris.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) estime néanmoins dans son avis daté du 3 octobre 2013 que l'implantation de ces installations génératrices de poussières à moins de 150 mètres des premières parcelles de l'AOC « Muscat de Lunel » sera préjudiciable sur la qualité de la vigne. Les mesures de réduction des émissions de poussières mentionnées permettent de limiter ce risque.

4. QUALITÉ DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Le résumé non technique traite de tous les éléments du dossier.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Les principaux phénomènes dangereux induits par le type d'activité projeté sont :

- le risque de pollution accidentelle des eaux et des sols avec la présence de carburant pour l'alimentation des engins de chantier ;
- le risque lié à la circulation des engins ;
- le risque d'éboulement ou de glissement de terrain lié à la constitution de stocks de matériaux.

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire très fortement la probabilité d'occurrence et la gravité des phénomènes dangereux rappelés ci-dessus.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier déposé aborde les effets du projet sur l'environnement (consommation d'eau, qualité des eaux pluviales, qualité de l'air, impact sur le climat, gestion des déchets, consommation énergétique...).

La demande d'autorisation d'exploiter concerne un site localisé entre l'Autoroute A9 et la future Ligne à Grande Vitesse (LGV) qui empruntera le contournement Nîmes-Montpellier. L'occupation du sol au droit de la zone d'exploitation est de type agricole sur la totalité de la superficie excepté au niveau de l'ancien Mas Cardell où se trouve une ruine. Le site est occupé actuellement en grande majorité par des friches et une vigne visiblement non entretenue.

Le dossier de demande d'autorisation n'a pas mis en évidence d'enjeux environnementaux forts sur ce site.

Justification du projet

Le site est localisé sur la commune de Saturargues, en zone agricole et en totalité dans la bande de Déclaration d'Utilité Publique mise en place pour la ligne CNM. Cette proximité du site avec le chantier du CNM présente des avantages évidents en matière d'acheminement des matériaux et d'impact paysager.

Le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par le projet.

Impact sur la santé

L'étude d'impact comporte un volet intitulé « évaluation des risques sanitaires ». Cette étude conclut sur un risque sanitaire très faible. Elle rappelle malgré tout la nécessité de bien appliquer les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet et qui sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

6. CONCLUSION

Le dossier d'autorisation déposé par la société Oc'Via Construction comprend une étude d'impact et une étude des dangers qui démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement, l'analyse réalisée étant globalement adaptée aux enjeux du site et au caractère temporaire de l'activité projetée.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation des installations classées du site.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD